

adopté

SÉNAT

le 26 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

*relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité
en faveur des travailleurs privés d'emploi.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1122, 1140 et in-8° 245.

Commission mixte paritaire : 1158,
1163 et in-8° 254.

Sénat : 1^{re} lecture : 31, 32 et in-8° 18 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 59 (1982-1983).

TITRE PREMIER

INSTITUTION
D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Article premier.

Il est créé, sous le nom de fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail.

Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Art. 2.

Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les

salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

Cette contribution est assise sur leur rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 %.

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause.

Art. 3.

Cette contribution est recouvrée par le fonds de solidarité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle est inférieure au montant du traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique.

Art. 5.

Le taux de la contribution est fixé à 1 % du montant de l'assiette prévue à l'article 2.

Art. 6.

La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Art. 7.

Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire ; son taux est de 1 %. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par le Bureau du Sénat.

Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Art. 8.

Le gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources.

TITRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES
CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS**

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article L. 351-16 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salaires non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.